

Arrêt

n° 60 740 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par N. SISA LUKOKI loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo. En 1985, à l'âge de dix ans, vous auriez quitté la RDC avec votre mère et votre cousine pour vous installer en Angola, en raison des activités commerciales de votre mère. Le frère de votre cousine, [P. L. N.], serait un militaire au service de J-P Bemba. En mars 2007, il aurait fui la RDC et se serait établi en Angola où il aurait débuté le commerce de pièces détachées de voiture. En décembre 2007, vous auriez commencé à travailler dans un salon de coiffure. Deux clients de votre cousin [P. L. N.], des ressortissants congolais d'origine ethnique tutsi, réaliseraient une fois par mois le voyage en Angola pour y acheter des armes et des uniformes destinés à être ramenés en RDC. A une date inconnue, la police angolaise aurait arrêté ces deux clients en possession d'armes, d'uniformes, de pièces de voiture

et de tracts dénonçant la collusion entre le Président congolais et le Président angolais. Les deux clients de votre cousin auraient eu pour objectif de s'attaquer au Président congolais le 7 décembre 2008. Le 10 décembre 2008, les deux clients de votre cousin se seraient évadés. Votre cousin se serait alors présenté avec eux à votre domicile. Les deux évadés auraient passé la nuit chez vous et le lendemain, vous les auriez déguisés en femme pour faciliter leur traversée de la frontière entre l'Angola et la RDC. A la sortie de votre domicile, les deux évadés et vous-même auriez été appréhendés par la police angolaise. Vous auriez été emmenée au commissariat Fapa de Bairro Popular où vous seriez restée trois jours en détention. Vous auriez été accusée d'être la complice des deux évadés. Le 14 décembre 2008, vous vous seriez évadée. Le 11 janvier 2009, vous auriez quitté l'Angola et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Ainsi, l'élément central de votre récit – le déguisement des deux clients de votre cousin pour leur permettre de fuir en RDC – ne présente aucun caractère de vraisemblance. L'on peut tout d'abord légitimement douter de l'efficacité d'un tel artifice pour échapper à des autorités qui seraient à leur recherche. En outre, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi ces deux personnes n'ont pas rapidement rejoint la RDC plutôt que d'attendre le lendemain pour quitter le territoire angolais, avec le risque qu'alors la nouvelle de leur évasion ait été communiquée aux différentes autorités angolaises (audition du 4 mai 2009, pp. 16 à 18).

Ainsi encore, vous ignorez tout des prétendues activités de votre cousin pour J-P Bemba : son grade, sa fonction, la période – même approximative – pendant laquelle il aurait travaillé pour lui, et la nature des troubles qui l'aurait poussé à quitter la RDC en mars 2007 (ibid., pp. 6 à 8).

Ainsi de même, vous ne savez pas quand, au cours de l'année 2008, a eu lieu – même approximativement – la première arrestation des deux clients de votre cousin, leurs activités, et leurs lieux de résidence – même approximatif – en RDC (ibid., pp. 10 à 12). A cet égard, relevons que votre description des tracts qui auraient été en leur possession lors de ladite arrestation est paradoxalement extrêmement précise – selon vous, ils dénonçait le fait que « la terre de RDC avait été vendue par J. Kabila au Prés[ident] angolais et que ce dernier voulait aider Kabila » – (ibid., p. 11), et contraste singulièrement avec les lacunes relevées ci-avant. Ce constat conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Ainsi encore, hormis son nom et sa nationalité, vous ignorez tout de votre codétenue avec laquelle vous prétendez pourtant être restée une journée entière dans la même cellule : la durée de sa détention, le motif de sa détention, la raison de son séjour en Angola, sa situation familiale (ibid., pp. 19 à 21).

Ainsi enfin, il est peu vraisemblable que vous ayez été informée du prétendu projet d'attentat contre le Président J. Kabila. Par nature, ce genre d'information est ultra secrète et l'on ne comprend dès lors pas pourquoi la seule circonstance que vous ayez apporté une aide ponctuelle aux deux clients de votre cousin aurait justifié qu'une telle information vous soit communiquée (ibid., pp. 13, 30 et 31).

Il convient de souligner que vous avez été confrontée aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (ibid., pp. 33 et 34).

En outre, à supposer les faits établis, quod non, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous établissiez en RDC, pays dont vous avez la nationalité et où vous n'avez aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. A cet égard, vos déclarations selon lesquelles votre installation en RDC ne serait pas possible en raison des prétendus problèmes rencontrés en Angola ne présentent aucun caractère de vraisemblance (ibid., pp. 30 et 31). Relevons d'ailleurs que si les deux personnes dont on vous accuserait d'être la complice souhaitaient trouver refuge en RDC (ibid., p. 16), l'on comprend difficilement pourquoi vous n'auriez pas pu également vous y rendre pour vous soustraire aux persécutions dont vous prétendez être victime.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande en conséquence au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire le Conseil constate que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Pour le surplus, le Conseil relève que, dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes, des invraisemblances de ses déclarations, de sa méconnaissance de certains éléments et de la possibilité d'une fuite vers son pays d'origine.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et oppose aux différents motifs de la décision attaquée des explications d'ordre factuel.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'il invoque des faits sur la seule base de ses déclarations, le demandeur d'asile doit fournir au minimum un récit crédible, cohérent, circonstancié et dénué de contradictions (voir p.ex. C.E., n° 191.822 du 25 mars 2009).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité saisie d'une demande d'asile, en l'occurrence le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en vertu des dispositions visées au moyen, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuels propos mensongers ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue d'avoir quitté son pays ou d'en être demeurée éloigné par crainte de persécutions en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en relevant des invraisemblances et des lacunes émaillant le récit de la partie requérante. La partie défenderesse a dès lors satisfait à son obligation de motivation formelle.

4.6. S'agissant du fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

La partie requérante, si elle s'attache à démontrer qu'il n'y a rien d'invraisemblable à indiquer avoir déguisé les deux hommes de nationalité congolaise devant s'enfuir en RDC, ne conteste pas la décision attaquée en ce qu'elle relève précisément : « *vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi ces deux personnes n'ont pas rapidement rejoint la RDC plutôt que d'attendre le lendemain pour quitter le territoire angolais, avec le risque qu'alors la nouvelle de leur évasion ait été communiquée aux différentes autorités angolaises (audition du 4 mai 2009, pp. 16 à 18)* ». Les explications données aux questions posées à la partie requérante au cours de son audition sur ce point n'emportent pas plus la conviction du Conseil que celle de la partie défenderesse.

En ce qui concerne l'aspect lacunaire des connaissances de la partie requérante quant aux activités de son cousin, la partie requérante met en avant le fait qu'elle ne vivait pas avec son cousin au Congo mais qu'elle vivait en Angola depuis 1985 et le fait qu'il est « *aberrant de lui demander autant des détails sur les activités de son cousin en [RDC]* » ainsi que le fait que ce cousin ne lui a demandé « *qu'une aide ponctuelle pour aidé (sic) les deux évadés à passer inaperçus* ». Il ressort du dossier administratif que les questions posées à la partie requérante étaient des questions élémentaires portant sur les troubles à l'origine de la fuite de son cousin du Congo, du grade et de la fonction de ce dernier, ce qu'il faisait chez Jean-Pierre Bemba et depuis quand il était à son service (rapport d'audition pp. 6-8). Le Conseil considère que les lacunes de la partie requérante ne peuvent s'expliquer par le simple fait qu'elle ne vivait pas avec son cousin au Congo depuis 1985 ou par le simple fait que le concours sollicité n'aurait été que ponctuel. S'agissant d'éléments liés de près à ses craintes, il paraît en tout cas étonnant qu'elle n'en sache pas, au moment de son audition, davantage à ce sujet fut-ce à la lumière de renseignements pris après avoir connu les événements qu'elle décrit, événements qui auraient pu voire du l'inciter à en connaître les tenants et aboutissants. Le Conseil s'étonne également de même du manque de proactivité de la partie requérante pour tenter d'obtenir des informations sur les différents protagonistes de son récit ou ne fut-ce que sur un seul. Ceci est a priori peu conforme avec les craintes exprimées.

Le Conseil fait sien également le motif de la décision attaquée libellé comme suit : « *Ainsi enfin, il est peu vraisemblable que vous ayez été informée du prétendu projet d'attentat contre le Président J. Kabila. Par nature, ce genre d'information est ultra secrète et l'on ne comprend dès lors pas pourquoi la seule circonstance que vous ayez apporté une aide ponctuelle aux deux clients de votre cousin aurait justifié qu'une telle information vous soit communiquée.* » En effet, le fait que la partie requérante soit détentrice d'une telle information contraste très fortement avec les méconnaissances affichées pour le surplus quant aux agissements de son cousin et des deux congolais précités. Le fait allégué en termes de requête que l'arrestation des deux clients du cousin de la partie requérante a fait en sorte que cette information (projet d'attentat) n'était « *plus ultra secrète puisque connue des autorités* » n'explique pas comment la partie requérante elle-même était au courant alors qu'elle indique ignorer presque tout des agissements des protagonistes de son récit (sous réserve de ce qui aurait figuré sur les tracts retrouvés en mains des deux congolais précités).

Le fait que la partie défenderesse ait demandé à la partie requérante des informations supplémentaires sur les deux hommes de nationalité congolaise précités ne signifie nullement, contrairement à ce qu'elle soutient, que son récit est vraisemblable. Les questions posées ont pour but précisément de vérifier la crédibilité du récit de la partie requérante.

4.7. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les autres motifs de la décision attaquée et les réponses qui y sont apportées que ceux qui ont été évoqués ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la partie requérante ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir la réalité des faits invoqués et qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'analyse ainsi opérée. En effet, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules

dépositions du demandeur, encore faut-il que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou le Congo (RDC) ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Quant au bénéfice du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe d'abord que la partie requérante n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine. Il doit donc être déduit de ce silence que la demande de bénéfice du statut de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle au Congo (RDC) ou en Angola où elle déclare avoir vécu jusqu'à son départ pour la Belgique correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX